



FRAIS DE SANTÉ 2007





NOTICE D'INFORMATION CONTRACTUELLE

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle, prévue par l'article L. 141-4 du code des assurances. Il reprend les dispositions des contrats d'assurances de groupe, de durée annuelle à tacite reconduction, souscrits par les Associations ALPTIS et APTI auprès des Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, de SWISSLIFE Prévoyance et Santé, de CNP IAM et de MONCEAU Générale Assurances, entreprises régies par le code des assurances.

Réf: ANGEVA +

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

ANGEVA Plus 2007



Les remboursements incluent les remboursements du régime de base (sauf pour les montants exprimés en euros) ; ils ne peuvent dépasser les frais restant à la charge de l'assuré.

Les garanties du présent contrat s'inscrivent dans le cadre du dispositif législatif des contrats d'assurances visés à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale dits "contrats responsables".

sociale dits "contrats responsables".						
FRAIS PRIS EN CHARGE	ANGEVA+1	ANGEVA+2	ANGEVA+3	ANGEVA+4	ANGEVA+5	ANGEVA+6
HOSPITALISATION MÉDICALE/CHIRURGICALE/A DOMICILE • Tiers payant (1) MATERNITÉ - ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS • Tiers payant (1) • Frais de séjour en secteur conventionné	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels
Honoraires en secteur conventionné les 2 premières années d'adhésion Après 2 ans d'adhésion	150 % BRSS 150 % BRSS	200 % BRSS 200 % BRSS	250 % BRSS 250 % BRSS	300 % BRSS 300 % BRSS	350 % BRSS Frais réels	400 % BRSS Frais réels
Chambre particulière en secteur conventionné les 2 premières années d'adhésion (2) Après 2 ans d'adhésion	Max 30 €/jour Max 30 €/jour	Max 40 €/jour Max 40 €/jour	Max 50 €/jour Max 50 €/jour	Max 60 €/jour Max 60 €/jour	Max 70 €/jour Frais réels	Max 80 €/jour Frais réels
Frais de séjour et honoraires en secteur non conventionné (3)	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS	350 % BRSS	400 % BRSS
Chambre particulière en secteur non conventionné (2)	Max 30 €/jour	Max 40 €/jour	Max 50 €/jour	Max 60 €/jour	Max 70 €/jour	Max 80 €/jour
Séjour accompagnant (limité à 60 jours par an)	Max 15 €/jour	Max 20 €/jour	Max 25 €/jour	Max 30 €/jour	Max 35 €/jour	40 €/jour
e English hamitalities (O) (O)	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels	Frais Réels
Forfait naispilater (2) (4) Forfait naissance ou adoption (5)	100 €	125 €	150 €	200 €	250 €	300 €
SOINS ET PRESTATIONS INOPINÉS À L'ÉTRANGER (pris en charge par le régime de base)	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
	100 % BR00	125 % BROO	130 % BR00	200 % BR00	250 /0 BR00	300 % BR33
FRAIS MEDICAUX COURANTS • Consultations et visites	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Actes techniques médicaux, actes d'obstétrique, actes d'anesthésie, actes de chirurgie	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Actes d'imagerie et d'échographie • Tiers payant (1)	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Analyses, auxiliaires médicaux, transports	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
 Actes d'ostéopathe, d'étiopathe, de pédicure, de podologue, de chiropracteur, 	Max 15 €	Max 20 €	Max 25 €	Max 30 €	Max 35 €	Max 40 €
d'acupuncteur, de diététicien, non pris en charge par le régime de base	par séance	par séance	par séance	par séance	par séance	par séance
(5 séances par année d'adhésion et par bénéficiaire, toutes spécialités confondues)						
PHARMACIE • Vignettes blanches, bleues et oranges • Tiers payant (1)	100 % BRSS	100 % BRSS	100 % BRSS	100 % BRSS	100 % BRSS	100 % BRSS
Pharmacie prescrite mais non prise en charge par le régime de base (6) (7)	Max 30 €/an	Max 35 €/an	Max 40 €/an	Max 45 €/an	Max 50 €/an	Max 60 €/an
DENTAIRE	Mux 50 C/ un	Max 05 C/ un	Max 40 C/ all	Max 45 C/ all	Max 30 C/ un	Max oo c/ an
• Soins	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Prothèses et orthodontie remboursées par le régime de base	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
+ supplément prothèses et orthodontie remboursées ou non prises en charge par le régime de base, traitement parodontie, implantologie (7)	Max +100 €/an	Max +125 €/an 25 % du montant d		Max +200 €/an		
Plafonds de remboursement pour l'ensemble du poste dentaire	kepon de	25 % do mondian d	e base en euros i ar		isi pas ullise, pialoi	IIIe u 4 ulis
hors soins (par bénéficiaire) :						
- 1 ère année d'adhésion - 2 èrre année d'adhésion	-	-	_	500 € 1 000 €	650 € 1 300 €	800 € 1 600 €
- 3ème année d'adhésion et suivantes	_	_	_	-	-	-
OPTIQUE • Tiers payant (verres et monture uniquement) (1)						
Verres, monture, lentilles prescrites remboursées ou non prises en charge	Max 100 €/an	Max 125 €/an 25 % du montant d	Max 150 €/an	Max 200 €/an	Max 250 €/an	Max 300 €/an
par le régime de base y compris lentilles jetables, chirurgie réfractive (7) • Supplément verres progressifs (7)	Max 30 €/an	Max 40 €/an	e base en euros i ar I Max 50 €/an	inee suivante s ii n e I Max 65 €/an	est pas utilise, piator I Max 85 €/an	nne a 4 ans Max 100 €/an
	Max 30 E/aii	/viax 40 €/ aii	Max 30 €/ dii	Max os e/an	Max 65 €/ all	Max 100 €/all
PROTHÈSES MÉDICALES Orthopédie, prothèses médicales et capillaires	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Prothèses auditives (7)	Max 200 €/an	Max 250 €/an	Max 300 €/an	Max 400 €/an	Max 500 €/an	Max 600 €/an
CURES THERMALES	max 200 G/ dii	ax 200 0, a	max eee ey an	max 100 c/ an	max eee e, a	Trian dod dy an
• Frais d'établissement et honoraires	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Frais de transports et d'hébergement (7)	Max 100 €/an	Max 125 €/an	Max 150 €/an	Max 200 €/an	Max 250 €/an	Max 300 €/an
PRÉVENTION						
Actes remboursés par le régime de base (8)	100 % BRSS	125 % BRSS	150 % BRSS	200 % BRSS	250 % BRSS	300 % BRSS
Actes non pris en charge par le régime de base :	14 00 07	14 00 5/	00.07	00.57	00.5/	
- vaccins non pris en charge par le régime de base (7)	Max 20 €/an	Max 20 €/an	Max 20 €/an	Max 20 €/an	Max 20 €/an	Max 20 €/an
- ostéodensitométrie non prise en charge, amniocenthèse (7) - sevrage tabagique (patch, acupuncture, laserothérapie) (7)	Max 30 €/an Max 30 €/an	Max 35 €/an Max 35 €/an	Max 40 €/an	Max 45 €/an Max 45 €/an	Max 50 €/an Max 50 €/an	Max 60 €/an Max 60 €/an
	/viax 3U €/an	/viax 33 €/an	Max 40 €/an	IVIQX 43 €/ an	Max on €\au	/viax o∪ €/an
SERVICES • Tiers payant (1) et remboursements automatisés (télétransmission)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Assistance Plus (se reporter à la notice Assistance Plus) (9)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Protection juridique santé (se reporter à la notice Protection Juridique Santé)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Exonération des cotisations en cas de décès accidentel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
(se reporter à la notice Assistance Plus) (9)						

BRSS (Base de Remboursement Sécurité Sociale) : tarif sur lequel sont calculés les remboursements effectués par la Sécurité sociale française. Ce tarif peut varier selon que le praticien est conventionné ou non conventionné.

- (1) Tiers payant disponible uniquement dans certains départements (selon accords passés avec les praticiens) dans la limite du ticket modérateur sauf pour l'optique. Les soins externes peuvent aussi faire l'objet du tiers payant.
- (2) Durée illimitée en cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale et limitée à 90 jours par an et par bénéficiaire en établissements de soins spécialisés.
- (3) Limité à 80 % des Frais Réels.

- [4] Ce montant correspond au forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la Sécurité sociale.
- (5) Si inscription de l'enfant dans les deux mois qui suivent la naissance ou l'adoption.
- (6) Médicaments, contraceptifs, préparations pharmaceutiques, traitement du paludisme. La parapharmacie est exclue.
- (7) Les montants sont alloués par année d'adhésion (c'est-à-dire par période de 12 mois successifs à compter de la date d'effet de la garantie) et par bénéficiaire.
- (8) L'ensemble des actes de prévention fixé par l'arrêté du 8 juin 2006.
- (9) Ces garanties sont applicables dans les DOM, à l'exclusion de la Guyane.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ANGEVA Plus 2007



PRÉAMBULE

ll a été conclu entre :
- d'une part, l'Association ALPTIS dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 et l'Association APTI dont le siège social est situé 21, rue dè Mail - BP4 - 38501 VOIRON CEDEX, associations loi de 1901,

- et d'autre part, les Assurances du Crédit Mutuel IARD SA dont le siège social est situé 34, rue de Wacken - 67010 STRASBOURG CEDEX, SWISSLIFE Prévoyance et Santé dont le siège social est situé 86, boulevard Haussmann - 75380 PARIS CEDEX 08, CNP IAM dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 et MONCEAU Générale Assurances dont le siège social est situé 1, avenue des Cités Unies d'Europe - BP 10217 - 41103 VENDÔME CEDEX, ci-après dénommés l'assureur, entreprises soumises aux dispositions du code des assurances,

des contrats d'assurances de groupe à adhésion facultative : n° 1953 249 pour Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, n° A4041/0001/00 et A4041/0002/00 pour SWISSLIFE Prévoyance et Santé, n° 7515T pour CNP IAM, n° ANGP/1 pour MONCEAU Générale Assurances.

Ces contrats sont ouverts aux membres des Associations ALPTIS et APTI. La gestion de ces contrats est déléguée à ALPTIS ASSURANCES, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03. Le nom de l'Association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée, le nom de la compagnie qui assure vos garanties, le numéro du contrat et l'option choisie sont précisés sur votre certificat d'adhésion. Les contrats s'inscrivent dans le cadre des dispositifs législatifs des contrats responsables et solidaires. L'adhésion est régie par le code des assurances.

OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir aux assurés le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux qu'ils ont engagés, dans la limite des garanties et du niveau souscrit (cf. Descriptif des prestations).

Ce contrat ne peut pas être souscrit en tant que surcomplémentaire à une assurance complémentaire de frais de santé.

ADHÉSION

CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhérent et ses ayants droit :

- doivent être des personnes physiques résidant en France métropolitaine ou dans les DOM;
- doivent être âgés de moins de 65 ans (65 ans exclu), au jour de l'adhésion.

L'adhérent et ses ayants droit inscrits doivent souscrire le même niveau de garantie.

Les assurés doivent être affiliés à l'un des régimes de base de la protection sociale française.

Toutefois, pour les assurés affiliés au régime Alsace-Moselle, la souscription n'est possible qu'à partir de ANGEVA Plus 2.

FORMALITÉS D'ADHÉSION

- L'adhérent doit compléter, signer et dater une demande d'adhésion indiquant l'option choisie et les éventuels ayants droit inscrits.
- Aucun questionnaire médical n'est exigé.

L'adhésion prend effet au plus tôt le lendemain de la réception par ALPTIS ASSURANCES de la demande d'adhésion complétée et signée sous réserve d'acceptation notifiée par la délivrance d'un certificat d'adhésion et du paiement de la 1 ère cotisation.

- Pour toutes les options, délai d'attente non abrogeable de 9 mois pour le forfait naissance ou adoption.
- En outre, pour ANGEVA Plus 4, 5 et 6, délais d'attente de :
 - 6 mois pour l'optique, le dentaire, l'hospitalisation et les séjours en établissements spécialisés (pas de délai d'attente pour l'hospitalisation consécutive à un accident ou une maladie infectieuse survenue après l'adhésion sur présentation des justificatifs);
 - 9 mois pour la maternité et les consultations psychiatriques.
 - 3 mois pour les autres postes du descriptif des prestations (pas de délai d'attente pour les soins consécutifs à un accident ou à une maladie infectieuse survenue après l'adhésion sur présentation de justificatifs)

Pendant ces périodes, les remboursements sont effectués sur la base d'ANGEVA Plus 3.

Les délais d'attente peuvent être abrogés dans les cas suivants (sauf pour le forfait naissance ou adoption) :

- pour les assurés bénéficiant de garanties équivalentes et de même niveau de garantie à la date d'adhésion (interruption de 60 jours au maximum à compter de la date de radiation), sur présentation de la copie du certificat de radiation et du descriptif des prestations du précédent contrat. A défaut de présentation de justificatifs, seule une abrogation partielle pourra s'appliquer;
- pour les membres des professions libérales si l'adhésion intervient dans les 6 mois suivant leur inscription au régime d'assurance vieillesse ;
- pour les commerçants ou artisans si l'adhésion intervient dans les 6 mois suivant leur inscription au registre du commerce ou des métiers;
- pour l'affiliation d'un ayant droit postérieurement à l'adhérent, les délais d'attente sont supprimés en cas de mariage ou de naissance, si celle-ci est demandée dans un délai de 2 mois suivant l'événement.

MODIFICATION DE GARANTIE

Après un an d'adhésion à la garantie, l'adhérent pourra demander la modification de sa garantie (en optant pour un niveau inférieur ou supérieur) pour un effet au 1er janvier ou 1er juillet suivant la demande. Les limites d'âge d'accès aux garanties doivent aussi être respectées lors de la modification de la garantie. Les plafonds dentaires de première et deuxième année sont applicables en cas d'augmentation de garantie. Toute modification de garantie implique la suppression des reports acquis antérieurement pour les postes dentaire et optique. En cas de changement de garantie au profit d'ANGEVA Plus 5 ou 6, le règlement en frais réels des honoraires et de la chambre particulière en cas d'hospitalisation en secteur conventionné ne sera effectif qu'après 2 ans.

DURÉE DE L'ADHÉSION

Sauf en cas de déclarations inexactes faites à l'adhésion ou de perte de la qualité d'assuré social affilié à un régime de base et sous réserve du paiement des cotisations, la garantie acquise est viagère. En cours de contrat, aucun assuré ne peut être exclu de la garantie, ni voir sa cotisation majorée en raison d'une dégradation de son état de santé. L'adhésion s'entend pour la durée de l'année civile en cours, puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

CONDITIONS GÉNÉRALES ANGEVA Plus 2007



GARANTIES

RISQUES COUVERTS

Les prestations garanties sont complémentaires aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime de base de l'assuré et leur attribution est subordonnée à la déclaration et à la prise en charge par cet organisme des frais engagés par l'assuré (sauf mention explicite dans le descriptif des prestations).

Les prestations accordées par l'organisme assureur visent au remboursement des dépenses pour les types d'actes ci-après énumérés, sous réserve des exclusions figurant à l'article "Risques exclus".

Sont couverts les frais médicaux et l'hospitalisation résultant d'un accident, d'une maladie et de la maternité.

Seuls les frais expressément mentionnés dans le descriptif des prestations sont pris en charge.

Le présent contrat dit responsable, prend en charge dans les conditions fixées par l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- les prestations liées aux consultations et prescriptions du médecin traitant dans le cadre du parcours de soins, mentionnées à l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité sociale dans les conditions définies au I de l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale ;
- les prestations liées à la prévention dans les conditions définies au II de l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale, dont la liste est fixée par l'arrêté du 8 juin 2006.

FONCTIONNEMENT DES MONTANTS EXPRIMÉS EN EUROS

Les montants exprimés en euros sont alloués par année d'adhésion (c'est-à-dire par période de 12 mois successifs, à partir de la date d'effet de la garantie). Dans le cadre des prothèses dentaires et de l'orthodontie remboursées par le régime de base, le montant exprimé en euros intervient en complément du remboursement exprimé en pourcentage de la BRSS. Les remboursements des prothèses dentaires et de l'orthodontie sont plafonnés, par bénéficiaire, au cours des deux premières années d'adhésion.

REPORT DES MONTANTS EXPRIMÉS EN EUROS NON UTILISÉS POUR LES POSTES DENTAIRE ET OPTIQUE

Si le montant exprimé en euros n'a pas été utilisé au cours d'une année (dentaire : pas de consommation dentaire ou consommation totalement prise en charge au titre du pourcentage de la BRSS - optique : pas de consommation optique), calculée à partir de la date d'effet de la garantie de l'assuré, 25 % de ce montant s'ajoute au montant de l'année suivante, dans la limite de 4 années, soit au maximum deux fois la valeur initiale du montant de base.

VERRES PROGRESSIFS

Ce montant est versé en supplément des autres prestations du poste optique sur présentation de la prescription de l'ophtalmologiste et de la facture détaillée de l'opticien.

MÉDECINES NATURELLES

Les actes, non pris en charge par le régime de base, d'ostéopathes, étiopathes, pédicures, podologues, chiropracteurs, acupuncteurs et diététiciens sont pris en charge dans la limite de 5 séances par année d'adhésion (c'est-à-dire par période de 12 mois successifs à compter de la date d'effet de la garantie) et par bénéficiaire selon le montant prévu, toutes spécialités confondues. Ces actes doivent avoir été réalisés par des praticiens diplômés d'un établissement de formation agréé par le Ministère de la Santé (ce praticien doit être un médecin lorsqu'il s'agit de séances d'acupuncture).

PRISE EN CHARGE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation dans toute la France dans un établissement conventionné (cliniques, hôpitaux publics et privés) pratiquant le tiers payant avec les caisses de Sécurité sociale, ALPTIS ASSURANCES délivre des prises en charge.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont accordées en France métropolitaine, dans les DOM et dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas deux mois. Toutefois, l'indemnisation des soins effectués à l'étranger est subordonnée à la prise en charge par le régime de base en France. Le niveau des remboursements est défini dans le poste "Soins et prestations inopinés à l'étranger" du descriptif des prestations. Les règlements sont effectués en France et en euros.

RISQUES EXCLUS

Ne sont pas pris en charge les frais qui sont la conséquence de :

- la guerre civile et étrangère ;
- la désintégration du noyau atomique ;
- les faits volontaires de l'assuré, y compris la mutilation volontaire et la tentative de suicide ;
- l'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement.

De plus, ne sont pas pris en charge:

- e les frais relatifs aux soins effectués antérieurement à la date d'adhésion ou postérieurement à la date de cessation des garanties ;
- les séjours en maisons d'enfants ;
- les frais relatifs aux établissements de longs séjours ;
- les séjours en instituts ou centres médico-psycho-pédagogiques, les séjours en instituts médico-éducatifs ;
- les cures de sommeil, amaigrissement, rajeunissement, désintoxication, ainsi que leurs suites ;
- la chirurgie esthétique et les actes esthétiques non consécutifs à un accident ; le caractère esthétique est établi par le Médecin Conseil de l'organisme assureur indépendamment de tout accord ou refus de prise en charge du régime de base de l'assuré ;
- les actes cotés hors nomenclature sauf mention contraire prévue dans le descriptif des prestations.

Les garanties du présent contrat dit responsable ne couvrent pas, conformément à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- la participation forfaitaire instaurée par l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale ;
- les pénalités résultant du non respect du parcours de soins :
- la majoration du ticket modérateur mentionnée à l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité sociale ;
- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L. 162-5 du code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

LIMITE DES PRESTATIONS

Les remboursements ou les indemnisations ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

CONDITIONS GÉNÉRALES ANGEVA Plus 2007



COTISATIONS

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE

La cotisation prend en compte le département de la résidence principale de l'adhérent au moment de son adhésion à la garantie.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance annuellement.

Elles peuvent faire l'objet d'un fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel.

AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Le présent contrat peut permettre aux adhérents qui remplissent les conditions afférentes, de bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, prévue à l'article L. 863-1 et suivants du code de la Sécurité sociale (droit à déduction sur les cotisations de protection complémentaire santé). Pour tout renseignement, contacter l'organisme gérant votre régime de base.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent dans les cas suivants :

- dès que l'assuré ne remplit plus les conditions pour être garanti ;
- en cas de résiliation par l'adhérent à l'échéance annuelle au 31 décembre, par lettre recommandée, avec un préavis de 2 mois (avant le premier novembre) ; les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice (jusqu'au 31 décembre) ;
- en cas de non paiement des cotisations : à défaut du paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, ALPTIS ASSURANCES adressera à l'adhérent par lettre recommandée, une mise en demeure pouvant entraîner la résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du code des assurances. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Les garanties cessent à la date d'effet de la résiliation.

Les conditions de radiation d'un ayant droit sont identiques aux conditions de résiliation d'un adhérent.

DEMANDES DE REMBOURSEMENTS

ALPTIS ASSURANCES pratique la télétransmission informatique des décomptes de prestations du régime de base. Ceci permet d'éviter l'envoi des décomptes papiers (sous réserve de la présence sur le décompte de la mention "copie transmise pour information à votre organisme complémentaire"). Cette liaison est réalisée à réception des attestations délivrées avec la carte Vitale de tous les assurés inscrits.

Les assurés sociaux pour lesquels la télétransmission n'est pas opérationnelle doivent envoyer à ALPTIS ASSURANCES les décomptes originaux des prestations délivrés par le régime de base pour obtenir le règlement des prestations.

En outre, pour obtenir le règlement des prestations des montants exprimés en euros (naissance, cures thermales, optique...), l'assuré doit envoyer à ALPTIS ASSURANCES :

- les notes d'honoraires ou factures acquittées justifiant les dépenses réelles ;
- un acte de naissance ou la copie du jugement d'adoption.

Dans tous les cas, l'assureur peut subordonner le service des prestations à la communication préalable par l'assuré d'informations ou justificatifs complémentaires. Le refus de communiquer les éléments demandés peut entraîner la perte de tous droits aux prestations.

Les demandes de remboursements doivent être présentées dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de cessation des soins, sous peine de déchéance. La date des soins prise en compte est celle retenue par le régime de base sur le décompte.

VARIATIONS DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

Outre l'évolution en fonction de l'âge, les cotisations sont indexées au premier janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la consommation médicale totale (CMT) nationale, et des résultats du contrat.

De même, les garanties et les cotisations peuvent être réactualisées à tout moment en cas de modification des remboursements des régimes de base, ou de la législation fiscale ou sociale.

CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ASSURÉ

 $L'adh\'erent\ doit\ informer\ ALPTIS\ ASSURANCES\ par\ \'ecrit,\ dans\ le\ mois\ qui\ suit\ tout\ changement\ dans\ la\ situation\ d'un\ assur\'e:$

- · d'un changement d'adresse : par défaut, les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets ;
- d'un changement du département de résidence : les modifications tarifaires éventuelles liées au changement du département de résidence, prennent effet au premier janvier suivant ;
- d'un changement du régime de base ;
- d'un changement de profession.

CONDITIONS GÉNÉRALES ANGEVA Plus 2007



DISPOSITIONS DIVERSES

DROIT DE COMMUNICATION ET DE RECTIFICATION

Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales. Ces informations pourront être utilisées par l'organisme assureur pour études statistiques, prévention de la fraude ou obligations légales. Conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier indiquant le numéro de contrat et le numéro d'adhérent à l'adresse suivante : ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS (ACAM).

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Les déclarations faites par l'adhérent pour lui-même et les autres assurés servent de base à l'adhésion. En cas de réticence, omission ou déclaration fausse ou inexacte intentionnelle ou non lors de l'adhésion ou lors de la déclaration de sinistre, seront appliquées selon les cas, les dispositions des articles L. 113-8 (nullité du contrat), L. 113-9 (réduction des indemnités) et L. 132-26 du code des assurances.

SUBROGATION

En cas de sinistre provoqué par un tiers responsable, l'organisme assureur exercera son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités versées au bénéficiaire.

MÉDIATION

Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée au service relation consommateur des organismes assureurs. Voir adresse dans le préambule.

LEXIQUE

ADHÉRENT

Personne membre de l'Association et qui adhère à la présente convention de groupe. Un enfant mineur sans activité professionnelle ne peut être adhérent.

ASSURÉS

L'adhérent et éventuellement ses ayants droit inscrits : son conjoint et leurs enfants (âgés de moins de 28 ans), affiliés à un régime de base, et mentionnés dans le certificat d'adhésion.

BASE DE REMBOURSEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BRSS)

Tarif sur lequel sont calculés les remboursements effectués par la Sécurité sociale française, ce tarif peut varier selon que la praticien est conventionné ou non conventionné.

CERTIFICAT D'ADHÉSION

C'est le document envoyé à l'adhérent après acception de sa demande d'adhésion. Il reprend les conditions d'admission et les garanties souscrites.

COUPLE-CONIOINT

Toutes personnes mariées ou ayant conclu un PACS ou vivant en concubinage.

DATE D'EFFET

C'est la date à partir de laquelle les garanties prennent effet et les cotisations sont dues.

DÉLAI D'ATTENTE

Il s'agit de la période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement.

RÉGIME DE BASE

Régime légal de protection sociale français auquel est obligatoirement affilié l'assuré (Régime Général de la Sécurité sociale ; Régime des TNS ; Régime des exploitants agricoles : AMEXA ; Régime des salariés agricoles ; Régime des DOM ; Régime des étudiants ; Régime d'Alsace-Moselle ; Régime des fonctionnaires).